



**MAIRIE de
BREAL-SOUS-MONTFORT**

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation temporaire
de la circulation pour travaux

n° 2021.094

Le Maire de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R.10-4, R.44 et R.225,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment son article 64,
VU la demande de l'entreprise KERAVIS reçue ce jour,
CONSIDERANT que les travaux de remplacement des regards nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des travaux de remplacement des regards, la circulation sera :

- Interdite les 24 et 25 août, rue de la Croix du Hindré, sauf pour l'accès à Weldom. Elle sera déviée par la rue des Entrepreneurs, dans les deux sens ;
- Alternée les 25 et 26 août, rue du Pré Miel et rue des Ecotais.

Article 2 : cet arrêté est valable à compter du 24 août 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de Bréal-sous-Montfort.

Article 4 : M. le responsable du Service Technique de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 23 juillet 2021

L'Adjointe à la voirie,
C. ROBIN



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Route Barrée 24-25 août
Circulation en alternance avec feux
25-26 août



